

C) — Les surveillants de route :	
Une interrogation orale sur leur métier, durée 10 minutes, coefficient	5
Exécution d'un ouvrage (la durée dépendra de l'ouvrage à exécuter) coefficient	10
D) — Les dessinateurs, topographes :	
Interrogation écrite sur leur métier — durée 1 heure, coefficient	5
Exécution d'un dessin pour les dessinateurs — durée 4 heures, et d'un travail sur le terrain et reporté au Bureau pour les topographes — coefficient	10
(Pour ces derniers, la durée dépendra du travail à exécuter).	
E) — Les Chefs d'Equipe topographes :	
Travail sur le terrain — durée 1 heure, coefficient	10

ARRETE N° 343-50/P. du 29 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 989-49/P. du 18 décembre 1949 fixant les modalités des examens pour l'intégration des Agents auxiliaires et journaliers dans les cadres locaux africains;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 3 de l'arrêté n° 989-49/P. du 18 décembre 1949, pour l'accès dans le cadre local africain des Moniteurs d'Agriculture du Togo sont fixées en annexe.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu à la Ferme-Ecole de Glidji à une date fixée par décision du Commissaire de la République.

ART. 3. — Les épreuves écrites sont choisies par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du service de l'Agriculture. Les épreuves orales et pratiques par le Président de la Commission d'examen prévue à l'article 5 ci-dessous.

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Elles sont affectées des coefficients fixés en annexe.

ART. 5. — La Commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves se compose comme suit :

Président :

Le Chef du service de l'Agriculture

Membres désignés par le chef du service de l'Agriculture.

Un fonctionnaire ou agent européen du service de l'Agriculture.

Deux agents du cadre local africain des moniteurs d'agriculture.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1950.

J. H. CÉDILÉ.

ANNEXE — Programme d'épreuves pour l'examen professionnel pour l'intégration des auxiliaires et journaliers du service de l'Agriculture dans le cadre local des moniteurs d'Agriculture.

I. — EPREUVE A TRAITER PAR ÉCRIT

A. — Agriculture générale — durée 1 heure, coefficient 3.

Deux questions à traiter parmi des sujets se rapportant à la plante, le milieu et les procédés cultureux.

B. — Agriculture spéciale — Durée 1 heure, coefficient 3.

Exposé de la culture de l'une des principales productions du Togo, cet exposé comprenant : la description sommaire de la plante, ses exigences, sa culture proprement dite, son rendement, ses ennemis et maladies, la préparation du produit.

C. — Elevage — Durée 1 heure, coefficient 1.

* Une question choisie dans les chapitres suivants :

Buts de l'élevage. Importance et hygiène de l'alimentation et du logement. Choix des animaux reproducteurs, buts et importance de ce choix. Les sous-produits de l'élevage utiles à l'agriculture. Précautions à prendre en cas de maladie.

D. — Rédaction d'un compte-rendu — Durée 2 heures, coefficient 2.

Etablissement d'un compte-rendu de tournée effectuée dans une région au choix du candidat qui devra préciser son itinéraire et se conformer aux prescriptions d'un ordre de service qui lui sera dicté.

L'ordre de service comportera des travaux de vulgarisation sur cotonnier, caféier, palmier à huile, cultures vivrières et contrôle d'une pépinière.

II. — EPREUVES ORALES.

A. — Matériel Agricole — Durée 1/2 heure, coefficient 1.

Epreuve pratique comportant des exercices tels que : confection et ajustage d'un manche d'outil en bois — Démontage ; remontage ; réglage d'un pulvérisateur, d'une poudreuse.

B. — Travaux pratiques — Durée 1/2 heure, coefficient 3.

Démonstration pratique accompagnée d'explications à des cultivateurs sur les principaux travaux agricoles — (la question est tirée au sort par le candidat qui dispose de dix minutes pour se préparer).

C. — Topographie — Durée 1 heure, coefficient 2.
Relevé des principales dimensions d'un polygone quelconque, tracé sur le terrain, en se servant d'un cordeau, par la méthode du double pas ou l'évaluation à vue, au choix du candidat.